

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 24-2019AI du 19 avril 2019**  
**actualisant le tableau de classement des installations de l'établissement**  
**exploité par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST**  
**15 rue Jean-Charles Chevillotte et au droit du quai QR5, zone industrielle portuaire, à BREST**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.513-1 et R.513-1 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-11-AI du 14 décembre 2011, complété par l'arrêté préfectoral n°45-16 AI du 15 novembre 2016, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :
- autorisant la société BREST RECUPERATION à exploiter à BREST, 15 rue Jean-Charles Chevillotte, zone industrielle portuaire (ZIP), un établissement spécialisé dans les activités suivantes:
    - . récupération, traitement - incluant des opérations de pressage et/ou de cisailage et/ou de broyage - et stockage de ferrailles et de déchets métalliques, de véhicules hors d'usage (VHU), de navires hors d'usage (NHU), de déchets de bois ;
    - . tri, regroupement et transit de déchets ménagers pré-triés et assimilés, de déchets industriels non dangereux (DIB/DIC) et de déchets divers y compris dangereux ;
    - . stockage en transit de ferrailles au droit du quai QR5 de la ZIP de BREST pour une superficie totale de la plate-forme associée de 3 000 m<sup>2</sup> ;
  - valant notamment agrément de la société BREST RECUPERATION, sous le n° PR 29 00002 B, pour procéder dans son établissement - au titre des articles R.543-153 à R.543-171 du code de l'environnement - à la démolition et au broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le récépissé préfectoral du 20 juillet 2012 prenant acte auprès de la société BREST RECUPERATION de sa déclaration du 2 juillet 2012 faisant état de sa nouvelle raison sociale, devenue la société GUYOT-ENVIRONNEMENT (nom commercial et enseigne GUYOT ENVIRONNEMENT BREST (GEB)) ;
- VU** le courrier de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, daté du 16 janvier 2019 et reçu le 30 janvier 2019, par lequel elle fait état des évolutions du classement de l'activité du site de la zone industrielle portuaire de BREST au titre de certaines rubriques modifiées de la nomenclature et demande à pouvoir bénéficier des droits acquis au titre de son antériorité ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 3 avril 2019 proposant, au regard des informations transmises par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST, d'acter la mise à jour du tableau de classement du site ;

VU le courriel de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST du 17 avril 2019 en réponse à la transmission le 14 mars 2019 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du projet d'arrêté de mise à jour du tableau de classement du site ;

**CONSIDERANT** que les éléments transmis par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à l'appui de sa demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité consistent en un allègement des régimes de classement au titre de certaines rubriques sans toutefois entraîner de changement du classement général du site ni des volumes d'exploitation précédemment autorisés par l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié ;

**CONSIDERANT** dès lors que le tableau de classement du site doit être actualisé au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le tableau de classement présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-16AI du 15 novembre 2016 relatif à l'établissement exploité par la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST dans la zone industrielle portuaire de BREST est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation/activité	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Déchets de métaux et d'alliages (pressage, cisailage, broyage) y compris véhicules hors d'usage et autres moyens de transport : 1 014 tonnes/jour ; Déchets de bois, non souillés et souillés mais non dangereux (broyage) : 3 tonnes/jour.	1 017 tonnes/jour
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : (-...) - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyeur de déchets métalliques et de VHU	1 014 tonnes/jour
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (...)	Batteries électriques : 30 tonnes ; Déchets divers : 8 tonnes, dont 5 tonnes de déchets d'amiante lié.	38 tonnes
2712-1	E	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Véhicules routiers : 19 500 m <sup>2</sup> ;	Surface totale VHU terrestres : 19 500 m <sup>2</sup>
2712-2	A	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Petits bateaux de pêche : 2 000 m <sup>2</sup> ; <u>Avec total bateaux hors d'usage &lt; 2 000 m<sup>2</sup> ;</u>	Surface totale NHU (plaisance, sport, pêche etc.) : 2 000 m <sup>2</sup>
2712-3-a	E	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup>	Bateaux de plaisance/sport hors d'usage : 2 000 m <sup>2</sup> ;	
2712-3-b	E	b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage.	Dépollution, démontage, découpage	

2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Dans l'emprise du site : 7 500 m <sup>2</sup> ; Au droit du quai dit QR5 : 3 000 m <sup>2</sup> .	10 500 m <sup>2</sup>
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	L1 2 <sup>ème</sup> catégorie (gazole et fuel domestique) : 700 m <sup>3</sup> /an.	700 m <sup>3</sup> /an
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)		200 m <sup>3</sup>
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Déchets de papiers/cartons : 120 m <sup>3</sup> ; Déchets industriels banals : 190 m <sup>3</sup> ; Encombrants : 95 m <sup>3</sup> ; Collectes sélectives : 145 m <sup>3</sup> ; Pneumatiques usagés : 100 m <sup>3</sup> ; Déchets de bois, non souillés et squillés mais non dangereux : 300 m <sup>3</sup> .	950 m <sup>3</sup>
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'oxygène liquide.	3 tonnes
2716	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <i>inférieure à 100 m<sup>3</sup></i>	Sables de carénage : 30 m <sup>3</sup> .	30 m <sup>3</sup>
2710-1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : <i>Inférieure à 1 t</i>	1 bac à batteries usagées	900 kg
2710-2	NC	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : <i>Inférieure à 100 m<sup>3</sup></i>	Divers déchets déposés par les apporteurs	90 m <sup>3</sup>
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <i>inférieure à 50 t</i>	Carburant usagés en mélange, Gazole Carburants dans VIU	2,6 tonnes 43 tonnes 129 kg Total max : 45,8 t
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : <i>Inférieure à 5 000 m<sup>2</sup></i>	Gravats issus du tri des déchets réceptionnés	380 m <sup>2</sup>

(\*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

## ARTICLE 2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST.

QUIMPER, le 19 AVR. 2019

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

### DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST